

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 91-0251/PR/EN portant création de la Commission Nationale UNESCO.

n° 91-0251/PR/EN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
28 février 1991

Numéro JO
n° 4 du 28/02/1991

Date du numéro
28 février 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est crée par le présent arrêté, une Commission Nationale de l'Organisation des Nations Unis pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO).

Article 2

La Commission Nationale de l'UNESCO est l'organe d'étude, de consultation d'information et d'exécution de tout projet ou de toute activité relatifs à l'Education, la Science et la Culture dans le cadre des rapports existants entre la République de Djibouti et l'UNESCO. Elle joue le rôle d'organe de liaison pour toutes les questions qui intéressent cette organisation.

Article 3

La Commission Nationale de l'UNESCO est composée comme suit : Président : M. le Ministre de l'Éducation Nationale
Vice-Présidents

- M. Le Directeur de l'Institut Supérieur d'Études et de Recherches Scientifiques et Techniques – M. Le Directeur chargé de la Culture ou son Représentant Secrétaire Général : M. Le Chef de Service de la Planification du Ministère

de l'Éducation Nationale Secrétaire Général Adjoint : M. Le Directeur du Centre de Recherche, d'Information et de Production de l'Education Nationale. Membres Permanents

- Mme la Secrétaire Générale de l'Union Nationale des Femmes de Djibouti – M. le Représentant de la République de Djibouti au Conseil Exécutif de l'ALECSO – M. WILLIAM J.F SIAD, Ancien expert des Nations Unies et de l'UNESCO

Article 4

La Commission Nationale UNESCO se réunit deux fois par an, dont une, un mois au moins avant la date de la Conférence Générale, sur convocation de son Président. Elle peut tenir, de même, des réunions extraordinaires sur convocation de son Président.

Article 5

Le Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

P. Le Président de la République P.O. Le Directeur de Cabinet

ISMAEL GUEDI HARED